RÈGLEMENT (CEE) N° 2172/73 DU CONSEIL

du 8 août 1973

portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels relevant des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles et originaires des pays en voie de développement;

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton [1], l'offre en question prévoit que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, seront accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées qui sont signataires de l'accord à long terme ou, éventuellement, aux pays bénéficiaires qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord, et ce pour la durée de ce dernier, qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1973; que, eu égard notamment au lien qu'établit l'article 6 de l'accord à long terme entre les produits de coton et les produits de substitution, il paraît justifié, en l'occurrence, puisqu'il s'agit d'une suspension totale des droits de douane, de soumettre au même régime que celui décrit ci-dessus les produits textiles de substitution figurant sur la liste conditionnelle de réductions partielles et limitées des droits de douane déposée au GATT par la Communauté lors des dernières négociations tarifaires;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables et qu'en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que, pour les diverses catégories de produits textiles en question, le règlement (CEE) n° 2763/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement [2] et le règlement (CEE) n° 2764/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement [3] ont mis en œuvre, pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire pour les neuf premiers mois de l'année 1973, l'offre susmentionnée en faveur des pays en voie de développement qui satisfont aux conditions rappelées ci-dessus et qui sont énumérées à l'annexe B desdits règlements; que, eu égard à la prorogation susmentionnée de l'accord à long terme, des règlements semblables à ceux énoncés ci-dessus couvriront les trois derniers mois de l'année 1973; que la Yougoslavie, pour sa part, vient de prendre des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de l'accord à long terme et qu'il paraît dès lors opportun d'attribuer à la Yougoslavie, le bénéfice des préférences tarifaires pour les produits textiles susmentionnés, et ce également pour toute la durée de l'année 1973; que, pour maintenir inchangés les avantages dont disposent les bénéficiaires actuels pour ces mêmes produits, il convient de prévoir des plafonds distincts à droit nul, accessibles exclusivement aux produits originaires de Yougoslavie; qu'il est opportun que chacun de ces plafonds concorde normalement avec le montant maximum déterminé par les règlements (CEE) n° 2763/72 et n° 2764/72 pour les produits correspondants, avec une limite inférieure et une limite supérieure respectivement égales à 10 % et 100 % des exportations yougoslaves vers la Communauté réalisées en 1968 pour les catégories de produits considérés; que ces plafonds doivent toutefois être ajustés pour tenir compte notamment de certains cas particuliers où les livraisons yougoslaves sont nulles;

considérant qu'il convient, dès lors, pour chacune des catégories de produits faisant l'objet de l'annexe du présent règlement, que la Communauté permette, jusqu'au 31 décembre 1973, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires indiqués en regard de chacune de ces catégories; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires de Yougoslavie, la notion de « produits

[1] JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 29.

[2] JO n° L 296 du 30. 12. 1972, p. 63.

[3] JO n° L 296 du 30. 12. 1972, p. 69.

originaires» devant être arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [1];

considérant que, en l'occurence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation à l'échelle communautaire, sur les plafonds précités, des importations des produits en question au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun;

considérant que, les plafonds en question étant valables jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir dans le cadre du protocole n° 23 annexé à l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [2]

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits énumérés à l'annexe sont, sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, totalement suspendus dans le cadre de plafonds communautaires dont le volume, exprimé en tonnes, est indiqué en regard de chacun des produits dans la colonne 3 de l'annexe.

2. Le bénéfice de la suspension visée au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires de Yougoslavie. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 2

Dès que les plafonds indiqués dans la colonne 3 de l'annexe sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits originaires de Yougoslavie, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Article 3

1. L'imputation effective sur les plafonds communautaires des importations des produits en question est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. La Commission prend, en collaboration étroite avec les États membres, toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.
2. La Commission rétablit, par voie de règlement, la perception des droits du tarif douanier commun à l'égard de la Yougoslavie dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur les plafonds communautaires prévus à l'article 1er paragraphe 1.

Article 6

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir dans le cadre du protocole n° 23 annexé à l'acte joint au traité d'adhésion.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1973.

Par le Conseil
Le président
I. NØRGAARD

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 178.

ANNEXE

Liste des produits originaires de Yougoslavie et bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Plafond communautaire (en tonnes) (3)
1	54.05	Tissus de lin ou de ramie	24
2	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:	
		A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g	9,5
3		B. autres:	
		I. mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg	8
4	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	3
5	55.07	Tissus de coton à point de gaze	4
6	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	8
7	55.09	Autres tissus de coton:	
		B. autres	60
8	58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05	51
9	58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	19
10	60.01	Étoffes de bonnetterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	10
		B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	
		C. d'autres matières textiles	
11	ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton	10
12	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	30
		A. vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	
		ex II. autres, de coton	
		ex B. autres, de coton	
	60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:	
		A. Étoffes en pièces:	
13		— en tissus de coton	3
14		— autres	3

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Plafond communautaire (en tonnes) (3)
	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	
15		— en tissus de coton	30
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
16		— en tissus de coton	60
17		— autres	76
	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	
18		— en tissus de coton	60
19		— autres	60
20	ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de coton	32,5
21	61.05	Mouchoirs et pochettes	19
22	62.01	Couvertures:	
		B. autres:	
		I. de coton	9,5
23	62.03	Sacs de sachets d'emballage:	55,5
		B. en tissus d'autres matières textiles:	
		I. usagés:	
		ex b) autres:	
		— en tissus de coton	
		ex II. autres	
		— en tissus de coton	
24	62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	60